

tions au Surintendant de distribuer la part des protestants entre les écoles publiques de sa dénomination religieuse, sans avoir égard à la population, mais conformément à ce qu'il considère être les besoins et les mérites des différentes municipalités.

« Cette distribution doit se faire annuellement et est sujette à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil. »

« 8. L'article 437 de la dite loi est amendé en insérant avant le mot « Le », dans la première ligne, les mots suivants :

« Sujet aux dispositions de l'article 436 de la présente loi. »

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Il est alors résolu, sur proposition de l'honorable M. Archambeault, secondé par l'honorable juge Robidoux : « Que le projet de loi transmis par le comité protestant « soulevé des questions dans lesquelles les intérêts des catholiques et des protestants « se trouvent collectivement concernés et sont ainsi, aux termes de l'article 48 de la « loi de l'instruction publique, de la compétence exclusive du Conseil de l'Instruction « publique.

« Qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de soumettre ce projet de loi à un sous-comité conjoint des deux comités. »

Cette proposition est adoptée.

Après avoir pris communication d'une lettre de l'honorable juge Lafontaine suggérant qu'un amendement soit fait à l'article 215 de la loi de l'instruction publique à l'effet d'autoriser les commissaires et syndics d'écoles à recevoir, à titre de dépôt, les petites économies des élèves et établir dans ce but des caisses de dépôt appelées « Cais- ses scolaires » déclare qu'il ne voit pas la nécessité d'intervenir pour le moment.

Ce comité, sur la proposition de Mgr l'archevêque de Montréal, secondé par Mgr l'archevêque de Québec, adopte la résolution qui suit :

« Attendu qu'à sa séance du 10 septembre 1902, sur proposition de Mgr l'archevêque de Québec, secondé par M. Eugène Crépeau, ce comité a adopté la résolution qui suit :

« Qu'advenant sa mise à la retraite comme secrétaire du département de l'instruction publique, M. Paul de Cazes soit maintenu dans sa charge de secrétaire de ce comité et jouisse des avantages qui furent accordés à son prédécesseur, M. le Dr Giard, par une résolution adoptée à la séance du 19 octobre 1881.

« Vu que M. de Cazes se propose de prendre prochainement sa retraite et a manifesté l'intention de s'absenter quelque temps après, il est résolu que, si M. de Cazes met son projet à exécution, M. J.-N. Miller soit nommé secrétaire-conjoint de ce comité avec un traitement annuel de deux cents piastres. »

Le comité s'ajourne.

REPONSES AUX CORRESPONDANTS

A. E. B.—On peut obliger les élèves à enlever leurs *claques* en classe, ce qui est de politesse élémentaire.

A. R. C.—Vous avez droit à la prime de \$15. Cette prime sera payée après le 1er juillet 1908 : pendant les mois de novembre et de décembre prochains, probablement. Cette prime ne constitue pas une rente viagère : elle n'est accordée qu'à ceux et celles qui demeurent dans l'enseignement.

A. Une institutrice.—On doit faire la classe, même quand les commissaires refusent de faire réparer l'horloge qui ne *va plus* : il serait fâcheux de punir les enfants pour des commissaires si peu intelligents.